

SOCIÉTÉ

1219

Les fonds de pérennité

Bien qu'il réponde à une demande forte des praticiens, le fonds de pérennité peine aujourd'hui à trouver son public. La FNDP a souhaité souligner les avancées pour ceux qui souhaitent « contribuer à la pérennité économique » d'une société en apportant tout ou partie de ses titres à ce nouvel outil. Elle apporte son éclairage sur l'interprétation à retenir sur plusieurs aspects ambigus et soulève également les obstacles tant juridiques mais surtout fiscaux à son succès, en espérant que le législateur y répondra prochainement.

Étude rédigée par :

Romain Girtanner, avocat au barreau de Paris

Pascal Julien Saint-Amand, notaire à Paris

Sophie Schiller, professeur à l'université de Paris-Dauphine

et Anne-Françoise Zattara-Gros, maître de conférences HDR à l'université de La Réunion

1 - Le fonds de pérennité a été introduit par l'article 177 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 dite loi « Pacte »¹. Il s'inspire si fortement des fondations actionnaires de l'Europe du nord que certains ont parlé lors de son introduction d'un « amendement Lego » par référence à celle créée par le célèbre fabricant de jouets. Il est constitué par « l'apport gratuit et irrévocable des titres de capital ou de parts sociales d'une ou de plusieurs sociétés ». Le nouvel outil pourrait constituer une réponse pertinente à la fois pour des entreprises familiales en recherche de pérennité, mais aussi pour des nouveaux entrepreneurs ne souhaitant pas forcément donner une orientation strictement patrimoniale à l'intégralité du capital.

2 - Le législateur a choisi de qualifier l'apport de « gratuit »², ce qui empêche d'en envisager une autre qualification. En effet, par un parallèle avec des apports associatifs, une contrepartie aurait pu être reconnue pour l'apporteur, entraînant l'application du régime fiscal plus adapté à certains égards, de l'apport à titre onéreux.

3 - Certains éléments du nouveau régime sont positifs et à saluer³. Ils seront présentés dans une première partie (1). Néanmoins, pour que ce nouvel outil puisse utilement répondre aux besoins

et attentes des utilisateurs, plusieurs améliorations ou éclaircissements sont souhaités par la FNDP (2).

1. Avancées à saluer

4 - La création d'un nouveau statut - Était réclamée la mise en place d'un statut nouveau en plus des fondations reconnues d'utilité publique (FRUP) dans lesquelles non seulement l'extension de l'intérêt général à des questions d'ordre économique est à exclure, mais aussi l'exercice simultané, par la même entité, d'activités commerciale et d'utilité publique⁴.

Sur ce point, l'objectif est atteint car le fonds de pérennité est un nouveau modèle ou nouvelle figure juridique à part.

Deux éléments principaux empêchent de le qualifier de fondation et même d'organisme sans but lucratif. D'une part, c'est la finalité économique, et non le but non lucratif, qui est mise en avant. D'autre part, la poursuite d'une mission d'intérêt général, qui est le propre de toute « fondation », n'est que facultative et accessoire pour le fonds de pérennité.

5 - Le nouvel outil présente également *a priori* une autre originalité. En effet, le texte permet aux statuts de désigner un bénéficiaire « de son choix ». Parallèlement, le texte confirmé par la doctrine fiscale⁵ précise : « À l'issue des opérations de liquidation » du fonds de pérennité l'actif net « est transféré à un bénéficiaire désigné par les statuts, à un autre fonds de pérennité, une fondation reconnue d'utilité publique ou un fonds de dotation »⁶. Il semble possible de désigner le fondateur, ses enfants ou ses petits-enfants, pour recevoir l'actif net du fonds à l'issue des opérations de liquidation. Une telle lecture repose sur l'application du principe général de l'interdiction de distinguer là où la loi ne distingue pas. Cepen-

1 Sur les fonds de pérennité, V. R. Mortier, B. Zabala et S. de Vendeuil, *La réforme du droit des sociétés par la loi Pacte Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 : Dr. sociétés 2019, étude 8.* – A. Reygrobellet, *Les aspects de droit des sociétés dans la loi Pacte : JCP N 2019, n°22-23, 1205.* – N. Dupouy et A.-Fr. Zattara-Gros, *Les fonds de pérennité : aspects juridiques et fiscaux : JCP N 2019, n° 47, 1321.*

2 « Le fonds de pérennité est constitué par l'apport gratuit ... » art. 177 loi Pacte susvisée.

3 Plusieurs critiques des outils existants sont issues du rapport de l'Inspection générale des finances : *le rôle économique des fondations*, avr. 2017 : [www.centre-francais-fondations.org/ressources-pratiques/plaidoyer/deten-](http://www.centre-francais-fondations.org/ressources-pratiques/plaidoyer/deten-tion-dactions-par-les-fondations-2017/le-role-economique-des-fondations-rapport-de-linspection-generale-des-finances-avril-2017/view)

[tion-dactions-par-les-fondations-2017/le-role-economique-des-fondations-rapport-de-linspection-generale-des-finances-avril-2017/view](http://www.centre-francais-fondations-2017/le-role-economique-des-fondations-rapport-de-linspection-generale-des-finances-avril-2017/view).

4 Ch. Nouel, *Fondation reconnue d'utilité publique, fonds de dotation, fonds de pérennité - Quelle structure idoine pour agir en qualité de « fondation actionnaire » ? : CDE 2020, dossier 25.*

5 BOI-BIC-PVMV-30-30-130, n° 170.

6 L. n°2019-486, 22 mai 2019, art. 177, X.

dant, la validité d'une telle mesure demeure controversée. Soulignons par ailleurs, que celle-ci ne présente pas d'intérêt sur le plan fiscal en raison de la taxation applicable à l'entrée et à la sortie du fonds de pérennité.

REMARQUE

→ En créant un nouveau statut, le nouvel outil répond donc sur ce point aux attentes, bien qu'une clarification serait bienvenue pour sécuriser la possibilité de désigner le fondateur ou sa famille comme bénéficiaire.

6 - L'extension de l'objet - Le nouvel outil devait pouvoir se doter d'un objet commercial ou civil. Le fonds de pérennité se distingue de modèles voisins (fonds de dotation ou fondations reconnues d'utilité publique) par sa double finalité. Il a vocation à gérer les titres ou parts apportés, exercer les droits qui y sont attachés et utiliser ses ressources dans le but de contribuer à la pérennité économique de la ou des sociétés, dont les titres ont été apportés, mais éventuellement également de « réaliser ou financer des œuvres ou des missions d'intérêt général ». Pour gérer les titres de sociétés et participer à l'animation de la ou des sociétés détenues, il est nécessaire qu'il ne soit pas soumis à l'interdiction d'immixtion dans la gestion imposée aux fondations. La loi n'érige aucun obstacle de ce point de vue. Dès lors, l'objectif est atteint.

7 - La poursuite d'une mission d'intérêt général - Le nouvel outil se devait de pouvoir porter une entreprise, tout en permettant de poursuivre ou non une mission d'intérêt général.

La rédaction de la loi Pacte est peu claire sur ce point. Le fonds de pérennité est constitué « afin que ce fonds gère ces titres ou parts, exerce les droits qui y sont attachés et utilise ses ressources dans le but de contribuer à la pérennité économique de cette ou de ces sociétés et puisse réaliser ou financer des œuvres ou des missions d'intérêt général ».

La doctrine est partagée sur le caractère facultatif ou obligatoire de la mission d'intérêt général. Certes, au I est indiqué qu'il est constitué « afin que ce fonds [...] puisse réaliser ou financer des œuvres ou des missions d'intérêt général », ce qui signifie que les œuvres ou missions d'intérêt général sont une faculté.

Par ailleurs, au II, la loi impose à l'objet de comprendre « l'indication des principes et objectifs appliqués à la gestion des titres ou parts de la ou des sociétés mentionnées au I, à l'exercice des droits qui y sont attachés et à l'utilisation des ressources du fonds, ainsi que l'indication des actions envisagées dans ce cadre. Il comprend également, **le cas échéant**, l'indication des œuvres ou des missions d'intérêt général qu'il entend réaliser ou financer » (mise en gras par nos soins). L'expression « le cas échéant » peut avoir deux interprétations. Soit les missions d'intérêt général ne sont pas systématiques. Soit elles n'ont pas systématiquement à être indiquées dans l'objet.

REMARQUE

→ En dépit de cette rédaction, la FNDP considère que le fonds de pérennité n'a pas d'obligation de poursuivre une mission d'intérêt général et que l'objectif est donc atteint.

8 - L'inaliénabilité des titres - Le nouvel outil devait interdire la cession des titres transmis pendant une période fixée qui peut être prorogée afin de remplir l'objectif de pérennité poursuivi. Selon l'article 177, III de la loi Pacte, les titres, objets de l'apport, présentent la particularité d'être inaliénables. Le texte se présente sous forme d'un principe posé dans la première phrase, suivi d'une exception dans la suivante. « Les titres de capital ou parts sociales de la ou des sociétés mentionnées au I du présent article sont inaliénables. Toutefois, lorsque le fonds de pérennité contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par l'effet de la libéralité ou d'une acquisition ou de la situation antérieure à ces dernières, l'une ou plusieurs de ces sociétés, l'apporteur ou le testateur, lors de la libéralité, ou le conseil d'administration, lors d'une acquisition, peut décider que cette inaliénabilité ne frappe pas tout ou partie des titres ou parts, dans la limite de la fraction du capital social qui n'est pas nécessaire à l'exercice de ce contrôle ». Le principe est celui d'une inaliénabilité légale pour les titres apportés. Le droit connaît d'autres exemples d'inaliénabilité légale, par exemple pour les actions d'industrie de SAS (C. com., art. L. 227-1).

9 - La consécration d'une telle inaliénabilité, d'origine légale, questionne sur l'application de l'article 900-1 du Code civil et des conditions que celui-ci énonce, à savoir limitation à une durée temporaire et justification d'« un intérêt sérieux et légitime ».

Une réponse négative paraît s'imposer, et ce pour trois raisons. D'une part, si la jurisprudence retient une application large des dispositions de l'article 900-17, le périmètre de ce texte est limité à l'inaliénabilité conventionnelle (« les clauses »). Or, l'inaliénabilité imposée aux titres de capital ou parts sociales détenues par un fonds de pérennité est posée par la loi. D'autre part, le législateur ne prévoit pas l'application de l'article 900-1, ni de façon explicite, ni de façon implicite. Bien au contraire, il semble ici construire un régime spécifique de l'inaliénabilité des titres détenus par un fonds de pérennité puisqu'il précise les textes applicables en la matière. Ainsi, exclut-il l'article 910 du Code civil alors qu'il opère un renvoi à l'article 900-4 du Code civil. Enfin, défendre l'application de l'article 900-1, qui introduit des limites à l'inaliénabilité, notamment d'ordre temporel, ne participerait pas à l'esprit du fonds de pérennité.

10 - Certes, il pourrait être objecté que l'apport à un fonds de pérennité est un acte de volonté, ouvrant la voie à une qualification conventionnelle, de sorte que l'article 900-1 pourrait trouver à s'appliquer. Si l'on pousse la logique, pourrait-on alors imposer, lorsque le bénéficiaire final qui aurait été désigné par les statuts pour recueillir l'actif en cas de liquidation est une personne

7 Cass. 1^{re} civ., 31 oct. 2007, n° 05-14.238 : JCP N 2008, n°5, 1064, note R. Mortier ; RTD civ. 2008, p. 126, obs. Th. Revet.

physique, de respecter l'article 900-1 et les limites de l'inaliénabilité (caractère temporaire et justification par un intérêt légitime)⁸ ? Le risque serait alors d'ajouter des conditions alors que de telles exigences ne sont pas prévues par le texte. Remarque : Pour éviter toute incertitude, une clarification serait bienvenue sur ce point.

11 - L'article 177 IV de la loi Pacte introduit ensuite une exception au principe, qui envisage l'hypothèse d'une inaliénabilité partielle. Tel est le cas lorsque le fonds de pérennité contrôle, par l'effet d'une libéralité, d'une acquisition ou d'une situation antérieure à ces dernières, une société, dont les titres ont été apportés dans la mesure où le disposant, lors de la libéralité, ou l'apporteur ou le conseil d'administration, lors d'une acquisition, peut décider que cette inaliénabilité ne frappe qu'une partie des titres ou parts, dans la limite de la fraction du capital social qui n'est pas nécessaire à l'exercice de ce contrôle.

12 - L'article 177, IV de la loi Pacte envisage, enfin, une levée de l'inaliénabilité dans les conditions de l'article 900-4, alinéa 2 du Code civil, mais seulement « *s'il advient que la pérennité économique de la ou des sociétés l'exige* ». Le juge peut donc autoriser le fonds de pérennité, à qui les titres ont été apportés, à disposer des titres ou parts frappés d'inaliénabilité s'il advient que la pérennité économique de la ou des sociétés dont les titres ont été apportés l'exige. Vu la difficulté à anticiper des besoins futurs d'une société sur une très longue période, il est important que le juge ait le pouvoir de lever l'inaliénabilité si les circonstances économiques l'imposent, par exemple pour permettre une opération de restructuration essentielle à sa continuité. L'objectif est donc atteint, bien qu'une confirmation expresse du régime applicable serait bienvenue.

13 - **La gouvernance** - Pour veiller au respect des volontés du fondateur et aux objectifs d'intérêt général, un conseil d'administration devait permettre au fondateur de disposer de la majorité des sièges (avec au moins un tiers d'indépendants). Il devait veiller à appliquer des principes fixés tant par la loi (civisme fiscal, etc.) qu'éventuellement par le fondateur dans les statuts (association des salariés à la gouvernance, maintien des différentes branches d'activité de l'entreprise, inaliénabilité des titres, etc.).

14 - La loi impose l'administration du fonds de pérennité par un conseil d'administration qui comprend au moins trois membres. Le fondateur peut librement organiser la composition et donc, le contrôle de la structure car les membres sont nommés par le ou les fondateurs. Il peut notamment prévoir d'associer les salariés à la gouvernance et définir les modalités de leur participation. Ceci rappelle le modèle des fondations d'entreprises, qui doivent réunir au sein de leur CA du personnel ou des FRUP où des collègues de salariés peuvent être constitués.

8 Si l'ensemble des bénéficiaires, tant le fond lui-même au premier rang, que ceux seraient désignés par les statuts pour recueillir l'actif en cas de liquidation sont des personnes morales, la clause d'inaliénabilité pourrait être perpétuelle (C. civ., art. 900-1, al. 2).

Le fondateur peut aussi librement prévoir, dans les statuts, les principes qui guideront la prise de décision du conseil d'administration, sachant que les pouvoirs de celui-ci sont définis par la loi. De ce point de vue, la rédaction des statuts nécessite une attention particulière pour décrire l'objet du fonds, qui doit alors comprendre l'indication des principes appliqués à la gestion des titres de l'entreprise (civisme fiscal, intérêt environnemental...) et à l'utilisation des ressources afin d'éviter toute manœuvre spéculative ainsi que l'indication des actions envisagées. À la condition que les statuts le précisent, l'objectif est donc atteint.

15 - **L'exercice des droits de vote dans la société détenue** - Afin d'assurer l'objectif de pérennité et appliquer les principes choisis par le fondateur, la nouvelle structure devrait pouvoir exercer les droits de vote dans la société détenue.

La loi énonce que « *Le fonds de pérennité [...] gère ces titres ou parts, exerce les droits qui y sont attachés* »⁹. En outre, le décret du 20 mai précise : « *b) Un compte-rendu de la façon dont le fonds de pérennité a géré les titres ou les parts qui composent sa dotation, exercé les droits de vote et les autres droits qui y sont attachés et utilisé ses ressources* ».

Le fonds peut donc exercer des droits de vote dans la société détenue sous réserve de veiller à agir dans un sens de pérennité de la société. L'objectif est donc atteint.

2. Améliorations et éclaircissements à apporter

16 - **La notion de contribution à la pérennité économique** - Selon le texte, le fonds de pérennité est constitué « *afin que ce fonds gère ces titres ou parts, exerce les droits qui y sont attachés et utilise ses ressources dans le but de contribuer à la pérennité économique de cette ou de ces sociétés et puisse réaliser ou financer des œuvres ou des missions d'intérêt général* ». La rédaction est assez ambiguë vu la difficulté à comprendre ce que signifie « *contribuer à la pérennité économique de la ou des sociétés* ». On peut se demander si elle signifie que le fonds peut faire des apports en capital ou en compte courant ou même financer la société à fonds perdus en réalisant alors une libéralité.

17 - Pour la FNDP, deux solutions de financement paraissent tout à fait acceptables au sens de cet article : le fonds peut participer à une augmentation de capital de la société ou réaliser un apport en compte courant. Une approche plus audacieuse, mais conforme à la finalité juridique et économique du texte qui l'institue, pourrait même permettre au fonds de pérennité de trouver sa véritable place entre les classiques « holding » et les fondations actionnaires *stricto sensu*. Cette approche consisterait à faire reconnaître plus généralement au fonds de pérennité la possibilité d'utiliser ses ressources « *dans le but de contribuer à la pérennité économique* » de la société qu'il détient de la manière la plus large possible et notamment :

9 L. n°2019-486, 22 mai 2019, art. 177, I.

- la mise en place de soutiens financiers au profit de la société dont il détient les titres sous toute forme possible : souscriptions au capital, apports en comptes courants d'associé mais également prêts à taux bonifiés et « subventions » ;
- la réalisation ou le financement d'études et de prestations de conseils à destination de la société dont il détient les titres et contribuant à son développement et à sa pérennisation économique ;
- la mise en place de toutes actions d'information, de communication ou de sensibilisation destinées à promouvoir l'activité de la société dont il détient les titres ;
- la mise en place des financements nécessaires à la réalisation de sa mission, de quelque nature qu'ils soient : financements en fonds propres, recours au crédit bancaire (court/moyen/long terme), recours au crédit-bail, etc. et mise en place de toute garantie nécessaire à la mise en place desdits financements ;
- l'acquisition ou la cession de tous biens mobiliers ou immobiliers à onéreux (achat, échange, apport).

18 - Le régime fiscal - Diverses questions fiscales se posent, parmi lesquelles en particulier :

- la fiscalité de l'apport des titres lors de la constitution du fonds de pérennité (A) ;
- la fiscalité de l'activité du fonds de pérennité et en particulier des dividendes qui sont soumis à l'impôt sur les sociétés et qui devraient pouvoir bénéficier du régime mère-fille (B).

A. - Fiscalité de l'apport

1° Apport par une personne physique

19 - Droits d'enregistrement - Lorsque l'apport est réalisé par une personne physique, le régime fiscal est clair au regard des droits d'enregistrement. Il est possible de bénéficier du régime Dutreil et l'opération est soumise à une fiscalité de 60 % (libéralité à l'égard de tiers) sur 25 % de la valeur des titres apportés (suite à l'abattement Dutreil de 75 %), soit un taux réel de 15 %. Ce taux peut être réduit de moitié lorsque l'apport au fonds de pérennité est réalisé par un donateur de moins de 70 ans, soit un taux réel final de $15\% \times 50\% = 7,5\%$.

20 - Le paiement différé fractionné prévu par l'article 397 A de l'annexe III au CGI devrait pouvoir s'appliquer. Ce texte prévoit que le paiement des droits de mutation sur les transmissions à titre gratuit (successions ou donations) d'entreprises peut être différé pendant 5 ans à compter de la date d'exigibilité des droits et, à l'expiration de ce délai, fractionné sur une période de 10 ans. Il est applicable dès lors que la transmission porte sur au moins 5 % du capital de la société, que la société exerce une activité opérationnelle ou assimilée (*holding animatrice*) et que la société n'est pas cotée en Bourse.

21 - Imposition sur les plus-values - Lorsque l'apport porte sur les titres d'une société soumise à l'IS, le régime fiscal n'est pas précisé, mais la transmission au profit du fonds de pérennité étant réa-

lisé à titre gratuit devrait purger fiscalement les plus-values et ne déclencher aucune fiscalité pour l'apporteur.

Lorsque l'apport porte sur les titres d'une société soumise à l'IR, le régime fiscal n'est pas non plus précisé et l'on peut se demander si le régime de l'apport en report d'imposition de l'article 151 nonies du CGI est applicable lorsque l'apporteur exerce son activité professionnelle dans cette société.

REMARQUE

→ À l'instar du sursis d'imposition introduit par le législateur pour les personnes morales, la confirmation d'un report d'imposition dans cette situation serait utile.

2° Apport par une personne morale

22 - Droits d'enregistrement - Le régime applicable en matière de droits de mutation à titre gratuit en cas d'apport au fonds par une personne morale reste incertain. La jurisprudence considère qu'une personne morale peut être soumise à des droits de mutation à titre gratuit, et les commentaires fiscaux¹⁰ rendus en matière d'imposition sur les bénéficiaires ne se prononcent pas expressément sur le régime applicable aux droits de mutation. Il serait important qu'une clarification soit apportée pour préciser que les apports au fonds de pérennité par une personne morale sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit. Cela permettrait de sécuriser les opérations, à l'image du texte existant pour les fonds de dotation.

23 - Imposition sur les plus-values - Lorsque l'apport est réalisé par une personne morale, le BOFIP publié cet été apporte plusieurs éclairages sur le régime fiscal du sursis d'imposition applicable à la plus-value de transmission des titres de la filiale à la constitution du fonds de pérennité (*CGI, art. 38. 7 quater*). La plus-value est en effet placée en sursis jusqu'à la cession ultérieure des titres par le fonds de pérennité qui sera alors imposable sur une plus-value de cession calculée d'après le prix de revient fiscal des titres chez la personne morale apporteuse.

Le BOFIP précise ainsi le régime de neutralité fiscale en matière de plus-value d'apport et semble écarter toute qualification d'acte anormal de gestion dès lors que ce sont des titres qui ont été apportés au fonds de pérennité lors de sa constitution¹¹. Il n'existe en revanche aucune neutralité fiscale pour les apports de biens et droits de toute nature autres que les titres apportés lors de la constitution du fonds.

B. - La fiscalité des dividendes

24 - À la différence du fonds de dotation et des fondations, qui peuvent bénéficier d'une exonération d'impôt sur les sociétés, fondée sur le caractère désintéressé de leur gestion, le fonds de

¹⁰ BOI-BIC-PVMV-30-30-130.

¹¹ Lecture *a contrario* de BOI-BIC-PVMV-30-30-130, n° 70, al. 2.

pérennité est soumis à l'impôt sur les sociétés et autres impôts commerciaux dans les conditions de droit commun.

25 - L'essentiel de ses revenus devrait provenir des dividendes versés par la société dont le fonds détient les titres. La question de l'application aux dividendes du régime mère-filiale prévu par l'article 145 du CGI (exonération de 95 % des dividendes reçus dès lors que la société bénéficiaire détient plus de 5 % de la filiale et que les titres de participation sont conservés pendant au moins 2 ans) est donc déterminante. Rien ne semble s'opposer à l'application de ce régime aux dividendes reçus par les fonds de pérennité. Le BOFIP confirme le bénéfice du régime fiscal favorable des plus-values long terme en cas de cession ultérieure des titres par le fonds de pérennité en tenant compte du délai de détention de ces titres au niveau de la personne morale apporteuse¹². Il serait donc logique que le fonds de pérennité puisse également bénéficier du régime mère-fille en tenant compte également de ce précédent délai de détention.

REMARQUE

→ Une confirmation de ce point serait la bienvenue.

26 - **La conciliation avec les règles de la réserve héréditaire** - La constitution du fonds de pérennité ne doit pas violer les règles de la réserve héréditaire. Il faut donc le créer soit en prenant la précaution de mettre en place une renonciation anticipée à l'action en réduction (RAAR) qui sera signée par les héritiers réservataires de l'apporteur, soit en tentant de le limiter à la quotité disponible, exercice périlleux, puisqu'elle ne sera définitivement connue qu'au moment du décès.

À cet égard, afin de sécuriser au mieux la transmission réalisée au profit du fonds de pérennité, il serait très souhaitable de confirmer que la libéralité adressée à ce dernier peut être intégrée à une donation-partage : les valeurs transmises seraient alors figées au jour de la réalisation de la libéralité dans les opérations de liquidation de la succession du fondateur. Cette avancée serait d'autant plus nécessaire qu'une opinion très réservée sur le sujet a étonnamment été défendue dans le récent rapport Pérès sur la réserve

héréditaire¹³, alors que la doctrine y est, dans son ensemble, tout à fait favorable¹⁴.

27 - La détermination de l'atteinte ou non à la réserve ne pose pas de difficulté de principe lorsque l'apport au fonds est réalisé par une personne physique. La question est plus complexe lorsque la libéralité est réalisée par la société détenue par la personne physique. En effet, par le biais de cet apport « gratuit », la société s'est appauvrie au profit du fonds de pérennité, réduisant le patrimoine de la personne physique qui en détient les parts et cela au détriment des héritiers de l'associé personne physique.

REMARQUE

→ Une sécurisation du régime applicable au regard de la réserve en ce cas serait, là encore, bienvenue.

28 - **La désignation de l'apporteur comme bénéficiaire** - On peut être tenté de faire figurer le fondateur ou ses descendants parmi les bénéficiaires. La transmission lors de la liquidation risque alors d'être soumise à une fiscalité très lourde en matière de droits de mutation de 60 % dont le montant devrait pouvoir être réduit là aussi, lorsque les conditions du régime Dutreil sont remplies et de plus-value, en cas d'apport par une personne morale, dans la mesure où la liquidation du fonds entraîne l'imposition immédiate de la plus-value afférente aux titres de la société.

29 - Si la possibilité de bénéficier du régime Dutreil était clairement reconnue et son régime fiscal établi, l'outil pourrait alors connaître un plus grand essor en étant utilisée pour sauter une génération, solution souhaitable pour l'entreprise lorsque la génération intermédiaire se révèle incapable d'en assurer la pérennité.

REMARQUE

→ Une confirmation de la possibilité de nommer des descendants du fondateur serait là encore bienvenue. ■

12 BOI-BIC-PVMV-30-30-130, n° 130.

13 Rapport Groupe de travail réserve héréditaire, Dacs 13 déc. 2019, n° 609 et s.

14 V. avis FNDRP déjà rendu sur ce sujet. – *Le fonds de dotation, possible tiers copartagé dans le cadre de la transmission d'entreprise*, C. Farge et Y. Malard : JCP N 2017, n° 24, 1208.